



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.11/Add.1
11 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

**Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme^{*}**

Rapporteur: M. Yozo Yokota

* Le document E/CN.4/Sub.2/2005/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2005/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-septième session	
A.	<i>Résolutions</i>	
2005/10.	Attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils	4
2005/11.	Invitations permanentes aux procédures spéciales	5
2005/12.	Transfert de personnes	6
2005/13.	Groupe de travail de session sur l'administration de la justice	10
2005/14.	Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix	12
2005/15.	Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires	15
2006/16.	La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels	17
2005/17.	Le droit au développement	19
2005/18.	Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	21
2005/19.	Deuxième Décennie internationale des populations autochtones..	22
2005/20.	Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones	26
B.	<i>Décisions</i>	
2005/101.	Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour	29
2005/102.	Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour	29

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
B. <i>Décisions (suite)</i>	
2005/103. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des directives et principes détaillés relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour	29
2005/104. Comptes rendus analytiques	30
2005/105. Droits de l'homme et souveraineté de l'État	30
2005/106. Droit à un recours effectif.....	30
2005/107. Demande d'information au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	31
2005/108. Création d'un groupe de travail sur les incidences du lien entre le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme	32
2005/109. La justice en période de transition: mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine.....	32

II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-septième session

A. Résolutions

2005/10. Attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Ayant aussi à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note de la résolution 2005/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur la protection des droits fondamentaux des civils en temps de guerre,

Réaffirmant que le droit pénal international coutumier interdit de tuer intentionnellement des personnes ayant droit à une protection en tant que civils,

Soulignant combien il importe de lutter contre l'impunité les auteurs de crimes internationaux,

1. *Souligne avec force qu'aucun motif d'ordre politique, philosophique, religieux ou militaire ne saurait être invoqué pour justifier des attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils;*

2. *Confirme que quiconque, y compris les membres de la police et des forces de sécurité d'un État, participe à une attaque dirigée intentionnellement contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier, est coupable d'un crime international;*

3. *Confirme aussi* que quiconque tente de façon intentionnelle d'attaquer des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier, est coupable d'un crime international;

4. *Confirme encore* que quiconque incite à attaquer intentionnellement des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier, est coupable d'un crime international;

5. *Confirme* que quiconque finance sciemment une attaque intentionnelle ou une tentative d'attaque intentionnelle dirigée contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier, est coupable d'un crime international;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2005/11. Invitations permanentes aux procédures spéciales

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations relatives aux procédures spéciales qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 2002/20 du 22 avril 2002, 2002/84 du 26 avril 2002, 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/77 du 25 avril 2003 et 2004/76 du 21 avril 2004, qui recommandent le lancement d'invitations permanentes,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ont annoncé qu'ils accéderaient toujours aux demandes de visites émanant de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Soulignant que les procédures spéciales servent de mécanisme d'alerte rapide pour le reste du système international et qu'elles permettent aussi de prévenir la répétition de violations systématiques des droits de l'homme, au lieu d'y réagir après coup,

Rappelant que les titulaires de mandats au titre de procédures thématiques spéciales devraient avoir le droit de se rendre dans tout État membre,

Prie la Commission des droits de l'homme, dans les cas où la fin d'un mandat de procédures spéciales d'examen par pays est considérée comme justifiée, d'envisager de ne mettre fin à ce mandat qu'à condition, entre autres, que des invitations permanentes soient adressées aux procédures thématiques spéciales par les pays concernés.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2005/12. Transfert de personnes

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi de l'interdiction absolue de la torture dans le droit international,

Rappelant en particulier l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant aussi le principe du non-refoulement consacré dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans le Protocole de 1967 s'y rapportant et dans le droit international coutumier des réfugiés,

Se référant à l'observation générale n° 1 (1996) du Comité contre la torture et à la jurisprudence du Comité contre la torture, à l'observation générale n° 20 (1992), à l'observation générale n° 31 (2004) et aux conclusions du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant,

Se référant aussi aux recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture et à son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/59/324) ainsi qu'à la déclaration commune des rapporteurs spéciaux en date du 27 juin 2003 (E/CN.4/2004/4, annexe I),

Sachant qu'aux termes de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et de la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est prié de formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme,

1. *Déclare* que la présente résolution fait référence à tout transfert involontaire du territoire d'un État vers celui d'un autre État, ou des autorités d'un État vers celles d'un autre État, qu'il s'effectue par extradition, par d'autres formes de transfert judiciairement approuvé ou par des moyens non judiciaires;

2. *Souligne* que les États sont obligés de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur pouvoir ou soumises à leur contrôle effectif même si ces personnes ne se trouvent pas sur leur territoire, et note que cela entraîne l'obligation pour eux de ne pas extraditer, déplacer, expulser ou transférer quelqu'un de leur territoire ni de le soustraire à leur contrôle s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite;

3. *Conclut* par conséquent que le transfert d'une personne vers un État où cette personne encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de faire l'objet d'une exécution extrajudiciaire serait une violation du droit international coutumier;

4. *Confirme* que lorsque la pratique de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est générale ou systématique dans un État, et surtout lorsque l'existence de cette pratique a été établie par un organe créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou par une procédure spéciale de la Commission des droits de l'homme, il existe une présomption que toute personne qui y serait transférée encourt un risque réel d'être soumise à un tel traitement, et recommande que, en de telles circonstances, aucune assurance, aucune promesse ni aucun autre engagement des autorités de l'État vers lequel la personne concernée doit être transférée ne prévale sur ladite présomption;

5. *Confirme aussi* que, dans les situations où il y a un risque réel de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans un cas particulier, il ne doit en aucune circonstance être procédé au transfert de la personne concernée;

6. *Recommande avec force* que, dans les autres cas, lorsque la question d'un risque réel de torture se pose dans un cas particulier, il ne soit procédé au transfert que si:

a) Les autorités de l'État effectuant le transfert sollicitent et reçoivent des assurances, promesses ou autres engagements contraignants crédibles et effectifs de l'État vers lequel la personne concernée doit être transférée, à l'effet que cette personne ne sera pas soumise à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Des dispositions sont prises, par écrit, pour que les autorités de l'État effectuant le transfert puissent rendre périodiquement visite à la personne transférée sur son lieu normal de détention, avec la possibilité d'examens médicaux et d'entretiens en privé durant les visites, afin de permettre aux autorités ayant effectué le transfert de vérifier comment la personne qui a été transférée est traitée;

c) Les autorités de l'État effectuant le transfert s'engagent, par écrit, à effectuer les visites périodiques mentionnées;

7. *Exhorte* les États qui ont aboli la peine capitale ou qui en ont suspendu l'application dans la pratique de ne transférer aucune personne soupçonnée d'avoir commis un crime vers un État qui continue à appliquer la peine capitale, sauf s'ils ont reçu auparavant par écrit des autorités compétentes des assurances à l'effet que la peine capitale ne sera ni prononcée ni

appliquée; sont considérées comme autorités compétentes les autorités elles-mêmes capables de garantir que les assurances données seront respectées;

8. *Recommande* qu'aucune personne ne soit transférée vers un État où il y a un risque réel que la personne transférée soit détenue indéfiniment sans procès ou fasse l'objet de procédures en violation flagrante des normes internationales garantissant une procédure régulière;

9. *Souligne* que ces mesures de protection contre le transfert de personnes ne doivent pas conduire à l'impunité, et recommande donc que dans tous les cas où il est exclu de procéder au transfert vers un autre État d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime grave, l'État en question fournisse toute la coopération judiciaire nécessaire pour permettre que la personne concernée soit poursuivie dans l'État sur le territoire duquel elle se trouve, et que ledit État fasse en sorte que son droit interne permette de poursuivre les nationaux et les étrangers ayant commis des crimes graves à l'étranger; on entend par crimes graves, à cet effet, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes qui, s'ils avaient été commis dans le cadre d'une attaque générale ou systématique dirigée contre la population civile, auraient constitué un crime contre l'humanité;

10. *Considère* que les autorités judiciaires et administratives compétentes qui sont concernées de quelque manière que ce soit par le transfert de personnes devraient être sensibilisées à la nécessité de veiller au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et que les personnes susceptibles de faire l'objet d'un transfert devraient avoir la possibilité de soulever des préoccupations en relation avec les droits de l'homme et de contester effectivement la légalité des mesures de transfert.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée par 21 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IV.]

2005/13. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Fermement convaincue que, comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme qui doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Convaincue également que les tribunaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux peuvent travailler de façon complémentaire pour assurer des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit d'ester en justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 par laquelle, notamment, les États ont été appelés à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour

pénale internationale et à veiller à ce que les États parties appliquent les traités conclus dans des domaines tels que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et prend note des débats qui ont eu lieu sur la justice pénale internationale, les femmes et les enfants en milieu carcéral, le droit à un recours effectif, et la justice en période de transition;
2. *Note avec intérêt* que les États, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs sont de plus en plus nombreux à participer activement aux travaux du Groupe de travail de session;
3. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
4. *Demande une fois de plus* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
5. *Réaffirme* qu'il importe de combattre l'impunité, laquelle est un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et accueille avec satisfaction la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005, par laquelle la Commission a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, figurant en annexe à la résolution, et se félicite également des efforts déployés par les États et les tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies pour travailler de façon complémentaire afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies;
6. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts au niveau tant national qu'international pour rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition, pour garantir la responsabilité et la justice, encourager et réussir la réconciliation et rétablir la confiance dans les institutions de

l'État, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination;

7. *Prend note avec intérêt* de la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et la justice de transition et du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), y compris les recommandations pertinentes qu'il contient;

8. *Se félicite* de la proposition faite par certaines organisations non gouvernementales d'organiser, en étroite consultation avec les membres de la Sous-Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un séminaire sur la justice de transition aux fins d'établir des documents de travail qui seront présentés au Groupe de travail sur l'administration de la justice à sa prochaine session;

9. *Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme à communiquer ou à continuer de communiquer des informations au Groupe de travail lors de ses sessions à venir;

10. *Décide* de rester saisie de la question de l'administration de la justice à sa cinquante-huitième session.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2005/14. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la responsabilité en tant que fin en elle-même et, en particulier, dans le contexte de la participation du personnel international à des opérations de soutien de la paix,

Préoccupée par les allégations de comportement criminel et autres manquements portées contre des membres du personnel militaire et civil participant à des opérations de soutien de la paix,

Rappelant sa décision 2002/104 de confier à M^{me} Françoise Hampson la tâche d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur le champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix,

Rappelant aussi les discussions qui ont eu lieu ultérieurement à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions et ont permis de clarifier la portée des opérations de soutien de la paix aux fins du document de travail,

Prenant en considération le document de travail sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix présenté par M^{me} Hampson à sa cinquante-septième session (E/CN.4/Sub.2/2005/42),

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le document de travail;
2. *Décide* de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail, ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-septième session de la Sous-Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final à sa soixantième session;
3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final à sa soixantième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour accomplir sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation et de distribuer un questionnaire aux États qui fournissent des troupes pour les opérations de soutien de la paix;
5. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M^{me} Hampson en tant que Rapporteuse spéciale ne serait pas approuvée par la Commission des droits de l'homme ou par le Conseil économique et social, de la prier d'établir...
6. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2005/14 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 10 août 2005, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2005/42), ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-septième session de la Sous-Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final à sa soixantième session. La Commission décide aussi de faire sienne la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation et de distribuer un questionnaire aux États qui fournissent des troupes pour les opérations de soutien de la paix.»;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2005/15. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/8 du 13 août 2003 et ses décisions 2001/103 du 10 août 2001, et 2002/103 du 12 août 2002,

Ayant à l'esprit les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2, 4, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant également à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/37 du 22 avril 2002, 2003/39 du 23 avril 2003 et 2004/32 du 19 avril 2004, et prenant note des résolutions de la Commission 2005/30 du 19 avril 2005 et 2005/33 du 19 avril 2005, dans laquelle la Commission a pris note du rapport de M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7 et Corr.1 et Add.1),

Rappelant également l'observation générale n° 29 relative aux dérogations en période d'état d'urgence (art. 4 du Pacte) adoptée par le Comité des droits de l'homme et soulignant que seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale,

Réaffirmant que toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Réaffirmant également que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies et qu'il ne sera pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité des juges doivent être respectées en toutes circonstances et que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial constitue un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires doivent être conformes aux normes et règles internationales relatives à un procès juste et équitable,

Soulignant également la nécessité d'élaborer des principes et directives sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2005/9), présenté par M. Decaux, et notamment la version mise à jour du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires qui y figure;

2. *Remercie* M. Decaux d'avoir mené des consultations approfondies avec les organismes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents en vue de mettre à jour le projet de principes;

3. *Exprime sa satisfaction* à M. Decaux pour avoir soumis à la Sous-Commission, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa cinquante-septième session, une version mise à jour du projet de principes;

4. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, la version mise à jour du projet de principes, accompagnée des commentaires formulés par la Sous-Commission à la présente session;

5. *Demande* à M. Decaux d'établir, sans incidences financières, une note tenant compte des commentaires et observations de la Sous-Commission évoqués dans le paragraphe qui précède, afin de faciliter l'examen par la Commission du projet de principes, et de réviser ce projet;

6. *Souhaite* l'organisation, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un second séminaire de militaires et autres experts sur la question de

l'administration de la justice par les tribunaux militaires et encourage d'autres initiatives dans ce sens;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2005/16. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Notant avec une profonde préoccupation que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption,

Ayant à l'esprit les normes adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

Convaincue que la corruption est devenue un grave problème international, qui revêt de nombreuses formes, des affaires ordinaires de pots-de-vin ou de simples abus de pouvoir à la constitution d'importantes fortunes personnelles au moyen de détournements de fonds ou d'autres pratiques malhonnêtes,

Constatant avec une profonde préoccupation que la corruption grave dans le secteur privé a mené à la faillite nombre d'entreprises par ailleurs saines, violant ainsi les droits de

nombreuses personnes, et que certaines sociétés transnationales favorisent la corruption dans les hautes sphères de certains pays où elles opèrent,

Tenant compte du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/2005/18), et du débat très animé et des échanges entre les participants auxquels il a donné lieu,

1. *Exprime ses remerciements* à la Rapporteuse spéciale pour son rapport préliminaire et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;
2. *Prend note* des obstacles et problèmes que doivent surmonter les États qui se sont dotés de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption et se félicite des avancées et des résultats obtenus grâce à ces mécanismes;
3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption en adoptant et en appliquant une législation spécifique à cet effet;
4. *Encourage* les dirigeants politiques à être, dans leur pays respectif, des exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur;
5. *Note* que de nombreux États ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage ceux qui l'ont signée mais non ratifiée à le faire;
6. *Encourage* les États à combattre la corruption avec vigueur et à l'éliminer, en particulier dans les forces de police et l'appareil judiciaire;
7. *Invite* la société civile, en particulier les médias et les organisations non gouvernementales, à participer plus activement à la prévention et à la répression de la corruption;
8. *Demande* au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'études dans un ou deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doit surmonter le mécanisme national et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption;

9. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«À sa ... séance, le ... 2006, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2005/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 10 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il apporte à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'études dans un ou deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doit surmonter le mécanisme national et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption.»;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2005/17. Le droit au développement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain, que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Appréciant l'utilité du travail qu'accomplissent le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme et son équipe spéciale de haut niveau,

Notant que la Commission l'avait priée, dans sa résolution 2003/83 du 25 avril 2003, puis de nouveau dans sa résolution 2005/4 du 12 avril 2005, de lui présenter un document conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte,

Fermement convaincue qu'elle devrait poursuivre ses travaux en évitant les doubles emplois, en complétant les autres initiatives en cours dans le domaine du droit au développement et en s'y associant, et en tirant parti de la spécificité de ses méthodes de travail et de ses fonctions pour concourir à ces efforts en apportant des idées et des concepts utiles,

Se félicitant de la présentation par M^{me} O'Connor d'un document conceptuel sur le droit au développement (E/CN.4/Sub.2/2005/23), avec les conclusions et recommandations y figurant,

1. *Reconnaît* que les travaux effectués par la Sous-Commission sont utiles et importants du point de vue du droit au développement et devraient être intégrés aux activités entreprises sur le sujet du développement et du droit au développement;
2. *Reconnaît également* qu'il est nécessaire de souligner l'importance d'une approche du droit au développement fondée sur les droits de l'homme;
3. *Se dit fermement convaincue* que, dans l'élaboration des indicateurs des droits de l'homme permettant de mesurer le développement, il importe de remettre constamment en cause la validité et la pertinence des indicateurs qui se font jour et qu'il faudrait dans le cadre d'un processus permanent déterminer si les indicateurs sont appropriés et s'ils donnent une mesure adéquate des véritables effets des programmes considérés sur les droits de l'homme;
4. *Considère* que la bonne gouvernance est importante pour la réalisation effective du droit au développement;
5. *Considère également* que des engagements financiers concrets sont importants pour promouvoir le droit au développement et que cette question requiert sensibilité et ouverture d'esprit de la part de toutes les parties prenantes;

6. *Prie* chaque expert chargé d'élaborer une étude ou un document de travail en vue de les présenter à la prochaine session de la Sous-Commission au titre du point 4 de l'ordre du jour d'insérer dans son rapport, selon qu'il convient, des observations et recommandations sur le droit au développement;

7. *Prie* M^{me} O'Connor de poursuivre ses travaux et de lui soumettre un document de travail à sa cinquante-huitième session, en prenant en considération les débats de la présente session et, si les ressources financières et humaines nécessaires sont disponibles dans la limite des ressources existantes, en rencontrant des personnes dans certaines régions géographiques afin de discuter avec elles et de connaître l'opinion des populations locales sur les programmes de développement mis en œuvre dans leurs communautés;

8. *Décide* de soumettre le document conceptuel de M^{me} O'Connor, accompagné d'un résumé des autres opinions et idées sur le sujet considérées à la présente session, à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session;

9. *Décide également* d'examiner, à sa cinquante-huitième session, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2005/18. Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1995/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1995 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques instituant le Groupe de travail sur les minorités,

Rappelant la résolution 1998/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998, dans laquelle la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission

de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans,

Ayant à l'esprit la nécessité pour la Sous-Commission de continuer de réserver le temps déjà limité dont elle dispose pour ses séances plénières à l'accomplissement de sa fonction de cellule de réflexion,

Constatant avec préoccupation la persistance de pratiques discriminatoires généralisées à l'encontre des personnes appartenant à des minorités en ce qui concerne la jouissance de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Consciente que la discrimination à l'encontre des minorités continue de représenter une menace potentielle ou réelle pour la paix et la sécurité aux niveaux interne et international,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail sur les minorités est la seule instance s'occupant des droits de l'homme qui permette un dialogue avec les minorités,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les minorités à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-huitième session, et les sessions ultérieures, de la Sous-Commission;

2. *Donne instruction* au Groupe de travail de persévérer dans les efforts qu'il mène, en vue de repérer, d'étudier et d'analyser les problèmes que connaissent les minorités et d'encourager le dialogue les concernant.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2005/19. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique,

social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/163 du 21 décembre 1993 et 59/174 du 20 décembre 2004, par lesquelles l'Assemblée a proclamé respectivement la Décennie internationale des populations autochtones et la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que le but de la deuxième Décennie, tel que défini par l'Assemblée générale, est de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 59/174, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la deuxième Décennie,

Convaincue que la deuxième Décennie récemment proclamée et son programme d'action devraient apporter des changements positifs pour ce qui est de respecter et de réaliser pleinement les droits et libertés des populations autochtones et d'améliorer véritablement leur quotidien, sachant que, malgré les importants acquis de la première Décennie, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/51 du 20 avril 2005, s'est dite profondément préoccupée par la situation précaire que connaissent encore les populations autochtones en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde et par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population, et a réaffirmé la nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits et libertés de ces populations,

Notant avec une préoccupation particulière et grandissante le retard pris dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la première Décennie,

Soulignant qu'il importe de consulter les populations autochtones et leurs organisations et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'action de la deuxième Décennie et qu'il est nécessaire d'assurer une entière coopération et concertation entre le Coordonnateur de la deuxième Décennie et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, comme la Commission des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 2005/49 du 20 avril 2005,

Convaincue en outre que le Groupe de travail sur les populations autochtones est une instance particulièrement utile, qui, depuis plus de 20 ans, permet aux États, aux peuples autochtones et à leurs organisations et dirigeants, ainsi qu'à de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies et à un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'avoir chaque année des échanges de vues féconds, contribuant ainsi à mieux faire connaître à l'opinion publique internationale les aspects multiples et la dimension réelle des difficultés que connaissent les peuples autochtones dans de nombreuses parties du monde,

Se félicitant de l'invitation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/49, de présenter au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'élément du volet droits de l'homme dans le programme d'action global de la deuxième Décennie, et de la façon appropriée dont le Groupe de travail a répondu à cette demande à sa vingt-troisième session,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2005/26) et en particulier l'annexe IV du document, dans laquelle le Groupe de travail propose au Coordonnateur de la deuxième Décennie une liste d'activités à entreprendre aux niveaux international, régional et national en vue de leur inclusion éventuelle dans le programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Approuve* la liste des activités recommandées par le Groupe de travail sur les populations autochtones au Coordonnateur de la deuxième Décennie des populations

autochtones pour inclusion éventuelle dans le programme d'action de la deuxième Décennie (E/CN.4/Sub.2/2005/26, annexe IV), établie conformément à la résolution 2005/49 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de transmettre au Coordonnateur de la deuxième Décennie, dans les meilleurs délais, la liste mentionnée dans le paragraphe qui précède et le texte de la présente résolution;

3. *Réaffirme* la nécessité de continuer de veiller avec une attention particulière à assurer la participation effective des peuples autochtones à la planification, à l'organisation et à la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie afin d'atteindre pleinement les objectifs de celle-ci;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation du Haut-Commissariat aux activités du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie, en pleine coopération avec le Coordonnateur de la deuxième Décennie;

5. *Prie* son groupe de travail sur les populations autochtones de suivre de près les activités menées dans le cadre du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie en s'appuyant sur les informations que le Haut-Commissariat présentera régulièrement à ses membres, afin de pouvoir apporter une contribution aux examens de la deuxième Décennie qui seront effectués par l'Assemblée générale à mi-parcours, en 2010, et à l'achèvement de la Décennie, en 2015;

6. *Est d'avis* que les conclusions et recommandations adoptées chaque année par le Groupe de travail et l'expérience que cet organe a accumulée au cours des 23 années pendant lesquelles il a œuvré sans relâche à l'examen des questions autochtones les plus variées et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de la première Décennie pourraient être particulièrement utiles au succès de la planification et de la mise en œuvre des activités qui seront menées dans le cadre de la deuxième Décennie;

7. *Se félicite* de la célébration, le 21 juillet 2005, de la Journée internationale des populations autochtones;

8. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones continue d'avoir lieu à Genève, comme il est d'usage, le quatrième jour de la session annuelle du Groupe de travail sur les populations autochtones, de manière à garantir une participation aussi large que possible des représentants des peuples autochtones, des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du personnel des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans la mesure du possible;

9. *Recommande* que le Coordonnateur de la deuxième Décennie engage les gouvernements et autres donateurs éventuels à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

10. *Se félicite* des mesures qui ont été et continuent d'être prises en vue d'instaurer et de promouvoir une coopération entre l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, comme cela a été le cas pour la mise au point d'une démarche commune, et aboutie, sur la nécessité de proclamer une deuxième Décennie internationale.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2005/20. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses travaux antérieurs sur la question, en particulier sa décision 2003/24 du 14 août 2003 et sa résolution 2004/10 du 9 août 2004,

Tenant compte de la résolution 2004/122 et de la décision 2005/112 de la Commission des droits de l'homme, datées respectivement du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005,

Consciente qu'il est important et urgent d'examiner de façon approfondie les incidences juridiques du phénomène sans précédent de la disparition d'États et d'autres territoires, notamment ses incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident et en particulier les droits des peuples autochtones,

Se félicitant du document de travail élargi sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales (E/CN.4/Sub.2/2005/28),

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations figurant dans ce document de travail;
2. *Décide* de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi ainsi que des observations reçues, des débats de la cinquante-septième session de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112;
3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final à sa soixantième session;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cette tâche;
5. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M^{me} Hampson ne serait pas approuvée par la Commission des droits de l'homme ou par le Conseil économique et social, de la prier d'établir un document de travail plus étoffé sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits

des peuples autochtones, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-quatrième session ainsi qu'à la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session;

6. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2005/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 10 août 2005, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/2005/28) ainsi que sur des observations reçues, des débats de la cinquante-septième session de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112 du 20 avril 2005, et approuve également la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final à sa soixantième session. La Commission décide en outre d'approuver la demande faite au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.»;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*19^e séance
10 août 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

B. Décisions

2005/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 25 juillet 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M^{me} Rakotoarisoa, M. Satar et M. Tuñón Veilles.

[Voir chap. III.]

2005/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 25 juillet 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 2004/16 du 12 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M^{me} Chung et M^{me} Warzazi.

[Voir chap. III.]

2005/103. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des directives et principes détaillés relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 25 juillet 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 2004/109 du 12 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'élaborer des directives et principes détaillés relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M^{me} Koufa, M^{me} O'Connor et M. Salama.

[Voir chap. III.]

2005/104. Comptes rendus analytiques

À sa 15^e séance, le 8 août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission d'adresser à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats que la Sous-Commission a consacrés au point 2 de l'ordre du jour à la présente session, conformément à la demande formulée par la Commission au paragraphe 8 b) de la résolution 2005/53 du 20 avril 2005.

[Voir chap. IV.]

2005/105. Droits de l'homme et souveraineté de l'État

À sa 15^e séance, le 8 août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Vladimir Kartashkin de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État qui traiterait, entre autres, de la notion de souveraineté non seulement comme un droit de l'État mais aussi comme une responsabilité; des motifs de restriction de la souveraineté de l'État et de la portée des obligations des États de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales; de la souveraineté de l'État et du droit international relatif aux droits de l'homme; et de la souveraineté de l'État et des infractions pénales internationales aux droits de l'homme. La Sous-Commission a en outre demandé à M. Kartashkin de lui présenter son document de travail à sa cinquante-huitième session.

[Voir chap. V.]

2005/106. Droit à un recours effectif

À sa 15^e séance, le 8 août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier M^{me} Françoise Hampson et M. Mohamed Habib Cherif d'établir, sans incidences financières, un document de travail élargi sur la mise en œuvre dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme et de présenter ce document au groupe de travail sur l'administration de la justice à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. V.]

2005/107. Demande d'information au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 19^e séance, le 10 août 2005, à l'issue d'un vote par appel nominal, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre les informations suivantes à la disposition de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme annuellement et avant le début des sessions de la Sous-Commission:

- a) Une liste des pays qui ont proclamé l'état d'urgence;
- b) Une liste des États Membres qui ont adressé une invitation permanente aux procédures spéciales;
- c) Une liste des États qui ont rejeté une requête de visite adressée par une procédure spéciale;
- d) Une liste des États Membres qui sont membres de la Commission des droits de l'homme;
- e) Une liste des États Membres qui sont membres de la Commission et qui ont délivré des invitations permanentes aux procédures spéciales;
- f) Une liste des États figurant à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme;
- g) Une liste des États examinés au titre du point 9 de l'ordre du jour qui ont refusé l'accès aux procédures spéciales;
- h) Une liste des États pour lesquels les procédures spéciales ont estimé le suivi de leurs recommandations insuffisant ou inexistant.

[Voir chap. IV.]

2005/108. Création d'un groupe de travail sur les incidences du lien entre le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme

À sa 19^e séance, le 10 août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier M^{me} Françoise Hampson d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les circonstances dans lesquelles les civils perdent l'immunité d'attaque dont ils jouissent en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, M. Ibrahim Salama d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les mesures destinées à prévenir les violations dans les cas où le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont tous deux applicables, et M. Yozo Yokota d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la question des amnisties, de l'impunité et de la responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, à soumettre à la prochaine session du groupe de travail sur l'administration de la justice.

[Voir chap. V.]

2005/109. La justice en période de transition: mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine

À sa 19^e séance, le 10 août 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Janio Iván Tuñón Veilles de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur la justice en période de transition et sur les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, et en particulier sur les expériences menées en Amérique latine, afin de le présenter au groupe de travail de session sur l'administration de la justice à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. V.]
